

Délibération n°B-2018-19
Autorisation à donner au président de signer une convention
de partenariat avec la SARL SPORTKARTING

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 26 mars 2018
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
M. René REGAUDIE	X	
Mme Edwige EME		X
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

Étaient également présents

M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction du SDIS

L'an deux mille dix-huit, le quatre avril, à neuf heures et quinze minutes, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'administration n°CA-2017-49 du 6 novembre 2017 relative à la tarification des actions de formation du SDIS,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

La SARL SPORTKARTING, sise circuit de la vallée, rue frisette, 70000 PUSEY et le SDIS de la Haute-Saône souhaitent améliorer les interventions en situation de risques et renforcer les coopérations et synergies dans un esprit de prévention et de sécurité.

Ainsi, les parties se sont rapprochées en vue de mettre en place un dispositif de sensibilisation reposant sur :

- des actions de sensibilisations animées par un agent du SDIS 70 au profit de la SARL SPORTKARTING,
- la mise à disposition de locaux et voiries pour stage de conduite au profit du SDIS 70.

La mise à disposition de l'animateur du SDIS 70 pour 8 à 10 sessions d'une journée par an au profit de la SARL SPORTKARTING sera facturée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil d'administration n°CA-2017-49 du 6 novembre 2017 relative à la tarification des actions de formation.

La durée du projet de convention est fixée à trois ans.

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président à signer, avec la SARL SPORTKARTING, la convention de partenariat dont le projet est annexé au rapport de présentation.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer, avec la SARL SPORTKARTING, la convention de partenariat relative à la mise en place d'actions de sensibilisations animées par un agent du SDIS 70 au profit de la SARL SPORTKARTING et la mise à disposition de locaux et voiries pour des stages de conduite au profit du SDIS 70. Le projet de la convention est annexé à la présente délibération.

Certifié exécutoire après avoir été

Reçu en Préfecture le :



Affiché le : 16 avril 2018

Publié au RAA du 2^{ème} trimestre 2018

Le président du conseil d'administration,

Robert MORLOT



**Convention de partenariat entre
SARL SPORTKARTING
et**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône



La SARL SPORTKARTING, représentée par son gérant Monsieur Antonin MOUGIN, sise circuit de la vallée, rue frisettes, 70000 PUSEY (n° SIRET 421.377.086.00010),

d'une part,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône (SDIS 70), représenté par son Président Monsieur Robert MORLOT, 4 rue Lucie et Raymond Aubrac, BP 40005, 70001 VESOUL cedex, ci-après désigné « SDIS 70 ».

d'autre part,

Dans une volonté commune d'améliorer les interventions en situation de risques et de renforcer globalement les coopérations et synergies dans un esprit de prévention et de sécurité, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le SDIS 70 et la SARL SPORTKARTING mettent en place un dispositif de sensibilisation reposant sur les éléments suivants :

- des actions de sensibilisation animées par un agent du SDIS 70,
- la mise à disposition des locaux et voieries pour les formations sécurisées du personnel du SDIS 70.

Article 2 : Actions de sensibilisation

Les actions de sensibilisation seront constituées d'un apport théorique sur :

- l'alerte des secours,
- l'initiation aux gestes qui sauvent,
- la sensibilisation à l'alcool et aux produits stupéfiants.

Pendant toute la durée de la présente convention, le SDIS 70 met à disposition un animateur pour assurer un maximum de 10 sessions d'une journée par an.

Chaque session sera organisée sur la plage horaire suivante : 08h30-12h00 / 13h30-17h00. Cela représente une journée de 07h00.

Article 3 : Planification et bilan des actions de sensibilisation

Pour prendre en compte les contraintes de chacune des deux parties, le calendrier prévisionnel des rencontres sera établi, conjointement entre le SDIS 70 et la SARL SPORTKARTING, début du 4^e trimestre de l'année N-1.

Article 4 : Facturation des actions de sensibilisation

Le coût des actions de sensibilisation est à la charge de la SARL SPORTKARTING.

Le montant facturé à la SARL SPORTKARTING sera établi conformément à la délibération du Conseil d'administration du SDIS 70 n° CA-2017-49 du 6 novembre 2017 relative à la tarification des actions de formation.

Cela intègre :

- une indemnisation calculée sur la base de l'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire du grade de l'agent formateur, majorée de 30 %,
- la prise en charge du repas.

Pour information, le taux d'indemnité horaire de sapeur-pompier volontaire est établi par arrêté du Ministre de l'Intérieur et est susceptible d'évoluer.

A l'issue de chaque session, une facture sera envoyée à la SARL SPORTKARTING, accompagnée d'un titre de recette.

Article 5 : Mise à disposition des locaux et voiries de la SARL SPORTKARTING

La SARL SPORTKARTING met à disposition du SDIS 70 des locaux et les voiries de son site localisé circuit de la vallée, rue frisette à PUSEY (70000) pour les formations sécurisées du personnel du SDIS 70. Un maximum de 4 journées, hors mois de juillet et août pourra être programmé.

Pour prendre en compte les contraintes de chacune des parties, le calendrier de cette mise à disposition sera établi, conjointement entre le SDIS 70 et la SARL SPORTKARTING, début du 4^e trimestre de l'année N-1.

Article 6 : Interlocuteurs

A titre informatif, les interlocuteurs désignés pour l'exécution de la présente convention sont :

- Monsieur Antonin et Julien MOUGIN (SARL SPORTKARTING) – 03.84.75.04.95,
- Monsieur Michel AUBRY (SARL SPORTKARTING), 06.88.09.41.52
- Monsieur Gérard MOUGIN (SARL SPORTKARTING)06.07.99.43.27
- Lieutenant Martial BOISSON – 03.84.96.76.36,
- Le secrétariat du service « formation » du SDIS 70 - 03.84.96.76.07.

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie de tout changement concernant les interlocuteurs désignés.

Article 7 : Durée

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2021. Pour l'année 2018, les parties se rapprocheront le plus tôt possible à l'effet de planifier les actions de sensibilisation et les plages de mise à disposition des infrastructures de la SARL SPORTKARTING.

Article 8 : Renonciation à recours

Les parties conviennent de renoncer à tout recours qu'elles pourraient être fondées à exercer contre l'autre partie ou l'un de ses préposés résultant de la survenance de dommage(s) corporel(s), matériel(s) et immatériel(s) causé(s) dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il est expressément convenu que la SARL SPORTKARTING est l'organisatrice des actions de sensibilisation (sauf les journées de mises à disposition du site pour les séances organisées par le SDIS pour ses propres formations) et, qu'à ce titre, elle assume l'entière responsabilité des mesures de sécurité et de prévention à mettre en œuvre. Il n'est, donc, consenti aucune renonciation à recours en la matière.

Article 9 : Communication – Information

Le SDIS 70 s'engage à faire paraître des articles relayant la mise en œuvre de cette convention dans ses journaux internes et /ou à destination des élus et de la population et accepte la parution d'articles dans les journaux locaux haut-saônois (Est Républicain, Presse de Vesoul et Gray, Affiches de Haute-Saône, etc...) ainsi que dans les journaux internes de la SARL SPORTKARTING ou à destination des élus.

Article 10 : Suivi de la convention

Les parties conviennent de se rencontrer une fois par an pour établir un bilan du partenariat et réaliser la planification.

Article 11: Litiges

Dans le cas de litiges pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable préalablement à la saisine de toute juridiction compétente.

Fait à Vesoul, le
en deux exemplaires originaux dont un remis à chaque partie,

Pour la SARL SPORTKARTING,
Le Gérant,

Pour le SDIS de la Haute-Saône,
Le Président,